

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G.E.M.

CHEMIN DEPARTEMENTAL 64
27950 Saint-Marcel

Références : 27 / 2025 - 283

Code AIOT : 0100020908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement G.E.M. implanté Route de la chapelle Réanville 27950 St Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est tenue suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 avril 2025 autorisant la société G.E.M à exploiter une installation de concassage de déchets de chantier du BTP, de transit de déchets non dangereux inertes et de production de béton prêt à l'emploi. Cette visite s'est tenue en amont du lancement des travaux d'aménagement du site, qui était jusqu'alors exploité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.E.M.
- Route de la chapelle Réanville 27950 St Marcel
- Code AIOT : 0100020908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Transports Lohéac de l'Ouest Parisien (TLOP) exerçaient sur la commune de Saint-Marcel une activité de transport routier, garage, entretien et lavage de véhicules (bennes, plateaux, citernes de produits pétroliers...). Le site comprenait principalement un atelier d'entretien, une aire de parking, une aire de lavage des véhicules, une station de distribution de carburant, une aire de décantage, des cuves à fioul, un dépôt de liquides inflammables et de gaz combustibles liquéfiés. L'exploitation du site était autorisée par l'arrêté du 11 juillet 1978 complété des prescriptions complémentaires par l'arrêté du 24 février 1995 suite à une pollution. La société TLOP a cessé ses activités.

L'exploitation du site par la société des Transports Lohéac de L'ouest Parisien (TLOP) a été marquée par des incidents en matière de pollution des sols. Suite à un constat, le site a été référencé dans le système d'information BASOL (n°SSP000647201 du 01/01/2013). Le site de la société TLOP est également identifié dans les secteurs d'information sur les sols (SIS n°27SIS11083) via l'arrêté n°UBDEO/ERC/22/15 du 22 février 2022.

Le site a été vendu et est aujourd'hui exploité par la société G.E.M. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517 et 2518, acté par arrêté préfectoral du 4 avril 2025. La société G.E.M y exerce une activité de nettoyage et concassage de déchets inertes du BTP dans le but de le recycler, ainsi qu'une unité de production de béton prêt à l'emploi.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant procède actuellement à une campagne de mesures de retombées de poussière, comme en atteste la présence de jauges réparties au sein de l'installation depuis le 09 septembre 2025.

En partie Ouest du site, un stock de dalles en granit. L'exploitant a indiqué qu'il désirait procéder à la découpe de ces dalles afin de les valoriser. Cette activité relève de la rubrique 2524 « taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels » de la nomenclature des ICPE, et doit faire l'objet d'une déclaration en cas de dépassement du seuil de classement (puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW).

Au cours de la visite, il a été constaté la présence d'un piézomètre à proximité de l'accès secondaire.

Il est répertorié PZ11 dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant, et ne fait pas partie des piézomètres rebouchés au moment des différentes études hydrogéologiques.

Il devra donc, ainsi que le PZ12 situé au Sud-Est de la plateforme, être mis en protection, ou rebouché, selon les règles de l'art, avant tout démarrage des travaux, l'accès secondaire étant prévu pour le passage des engins de chantier lors des travaux d'aménagement devant débuter le 28 septembre 2025. L'exploitant devra ainsi transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement n'ayant pas débuté, les prescriptions applicables ne peuvent pas être respectées.

L'activité de concassage est cependant exercée au même titre que lorsque l'installation était soumise au régime de la déclaration.

Cependant, des actions correctives sont nécessaires avant ou dans le cadre des travaux d'aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Prescription contrôlée :
Les installations relèvent des régimes de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 et de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées

dans le tableau ci-dessous :

- 2515-1a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubriques 251-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) --> volume d'activité sur le site : laveuse 1075 kW, concasseur 310 kW (Total 1385 kW) ;
- 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) --> Surface maximale autorisé 72 950 m² ;
- 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m³ (E) --> Capacité de malaxage 50 000 m³.

Constats :

Au jour de la visite, les machines présentes sur le site contribuant au fonctionnement de l'installation étaient les suivantes :

- cribleuse, 96 kW ;
- chargeuse, 253 kW ;

Soit une puissance totale de 347 kW, en dessous de la puissance autorisée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées de 1385 kW, la laveuse, dont la puissance prévue est de 1075kW n'étant pas encore installée.

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant n'avait pas mentionné les puissances de la chargeuse précitée, ni de la pelle mécanique (dont la puissance sera de 213 kW).

Il a été constaté au sein de l'installation un stockage de terres d'une hauteur de 10 mètres, destiné notamment à la création du merlon paysager prévu sur le plan d'aménagement du dossier d'enregistrement en partie Nord de l'installation, le reste du stock sera lui réutilisé dans le cadre de l'activité de la société G.E.M. Ce stock est par ailleurs entreposé en bordure du bassin situé au Sud-Est de l'installation, entraînant un risque de déversement de terre dans le bassin.

Il a été également constaté la présence de plusieurs stock de matériaux concassés, répartis par granulométrie autour de la zone de concassage.

La centrale de malaxage prévue dans le cadre de l'activité de production de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518) n'était pas encore installée au jour de la visite, les travaux d'aménagement du site devant débuter à partir du 28 septembre 2025. À ce titre, l'exploitant a procédé à la mise en place de grilles de chantier afin de séparer la zone d'exploitation de l'installation et la zone de travaux de réaménagement des locaux (ancien atelier et anciens bureaux). En limite Sud de cette zone, une ancienne cuve de récupération d'huile était toujours pleine au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent rapport un porter à connaissance afin de mettre à jour la puissance autorisée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Ce dossier

<p>devra notamment justifier du caractère substantiel ou non de la modification, selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant devra également procéder à la vidange de la cuve d'huile enterrée au Sud des bâtiments et s'assurer de son étanchéité. L'huile devra être évacuée vers une filière adaptée et les justificatifs transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Enfin, l'exploitant devra déplacer le stock de terre du bassin et veillera à laisser une bande de circulation d'une largeur de 3 mètres entre ceux-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve souple d'un volume minimal de 120m³. Cette réserve n'est en aucun cas raccordée au réseau de récupération des eaux pluviales ou des eaux susceptibles d'être souillées lors de l'extinction d'un incendie.</p> <p>La totalité de ce volume est accessible en toutes circonstances et située à une distance maximale de 100 mètres des installations relevant de la réglementation ICPE.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, la réserve souple prévue dans le dossier d'enregistrement n'avait pas encore été installée.</p> <p>Les poteaux incendie les plus proches de l'installation se trouvent à 250 et 500 mètres de l'installation.</p> <p>Bien que l'installation soit actuellement exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement, une telle réserve devrait quand même être installée dans le cadre de l'activité sous le régime de la déclaration, tel qu'indiqué à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra installer une réserve souple de 120 m³ minimum et transmettre le procès-verbal d'installation à l'inspection des installations classées afin de procéder à son enregistrement dans la base de données du SDIS 27.</p> <p>L'installation allant faire l'objet de travaux d'aménagement important, l'exploitant est invité à prendre contact avec le service prévention du SDIS afin de déterminer l'emplacement idéal permettant au SDIS d'intervenir dans les meilleures conditions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou d'effluents pollués est assuré par la collecte des eaux dans une cuve enterrée dont le volume répond aux prescriptions des articles 21-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 25-III de l'arrêté ministériel du 8 août 2011. Une vanne d'obturation automatique permet le basculement du réseau de récupération des eaux pluviales vers la cuve de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, la cuve enterrée d'une capacité de 300 m³ indiquée dans le dossier d'enregistrement n'était pas installée, les travaux d'aménagement du site n'ayant pas débuté. L'exploitant a proposé la mise en place d'une réserve souple vide et d'une motopompe afin de collecter les eaux d'extinction d'un incendie, dont l'emplacement devra être déterminé avec validation SDIS 27.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra prendre contact avec le service prévention du SDIS 27 afin de valider la possibilité de la solution temporaire proposée. La validation de cette solution devra être transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux</p>

paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté la présence de 2 conteneurs de type « GRV » contenant de l'AdBlue en partie Nord de l'installation, ainsi que divers bidons dans l'ancien atelier.

Aucun de ces contenants n'était installé sur une rétention répondant aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Toutefois, l'exploitant a présenté un bon de commande daté du 10 septembre 2025 validé auprès d'un fournisseur dans le but d'obtenir les réceptions adaptées aux contenants vus au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place les réceptions dès réception et transmettre le justificatif correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois